

un solide soutien financier et une expérience professionnelle reconnue.

#### ARTICLE III

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget de chaque coproduction.
2. Chaque coproducteur doit apporter une contribution technique et artistique véritable. En principe, la contribution de chacun doit être proportionnelle à son investissement.

#### ARTICLE IV

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions ainsi que les techniciens, interprètes et autres membres du personnel participant à la coproduction doivent être des citoyens ou des résidents permanents du Canada ou de Cuba.
2. La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe (1) peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.
3. Pour chaque coproduction audiovisuelle :
  - a) le coproducteur canadien doit se conformer à toutes les conditions requises pour satisfaire aux dispositions des lois canadiennes concernant la reconnaissance de la nationalité;
  - b) le coproducteur cubain doit se conformer à toutes les conditions requises par les lois en vigueur s'il est l'unique producteur, pour ce qui est de la reconnaissance de la citoyenneté cubaine.
  - c) Tout producteur d'un troisième pays qui participe à ce projet doit se conformer à toutes les dispositions énumérées dans le présent Accord et qui sont nécessaires à la réalisation d'une oeuvre